

# Le droit au repas gratuit dans le catering existe-t-il dès le premier jour de travail ?

## Réponse courte

Oui, le droit au repas gratuit est acquis **dès l'entrée en service** du salarié, conformément à l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027. Aucune condition d'ancienneté ni période d'essai préalable n'est requise pour bénéficier de cet avantage. Le salarié peut prétendre à un repas gratuit dès son **premier jour de travail** effectif.

Ce droit immédiat reste toutefois conditionné par les deux critères cumulatifs de l'article 9.1 : l'horaire du salarié doit coïncider avec le début de la **pause déjeuner** dans le restaurant, et le salarié doit être occupé dans un **restaurant ou une cuisine**. Un salarié nouvellement embauché qui remplit ces deux conditions bénéficie automatiquement du repas gratuit sans aucun délai de carence.

## Définition

Le **droit immédiat au repas gratuit** est le principe selon lequel la gratuité d'un repas par journée de travail est acquise dès le premier jour de service, sans condition d'ancienneté. Ce principe est expressément prévu par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 qui précise que la gratuité est acquise « dès l'entrée en service ». Il s'applique à tous les types de contrats, y compris les CDD et les contrats en période d'essai.

## Conditions d'exercice

Le droit immédiat au repas gratuit est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Point de départ	Dès l'entrée en service (premier jour de travail)
Délai de carence	Aucun
Période d'essai	Le droit s'applique pendant la période d'essai
Type de contrat	CDI, CDD, contrat de stage d'insertion, etc.
Condition 1	Horaire coïncidant avec la pause déjeuner
Condition 2	Affectation dans un restaurant ou une cuisine

## Modalités pratiques

L'employeur doit garantir le repas gratuit dès le premier jour pour les salariés éligibles.

Étape	Détail
<b>Embauche</b>	Intégrer le repas gratuit dans le processus d'accueil du nouveau salarié
<b>Premier jour</b>	S'assurer que le salarié peut prendre son repas dans le restaurant/cuisine
<b>Information</b>	Expliquer les conditions d'éligibilité lors de l'intégration
<b>Suivi</b>	Inclure le salarié dans le système de suivi des repas distribués
<b>Contrat</b>	Mentionner l'avantage dans le contrat ou la documentation d'embauche

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** le repas gratuit dans le processus d'onboarding de chaque nouveau salarié affecté à un restaurant ou une cuisine.

**Inform** le salarié dès son premier jour qu'il bénéficie du repas gratuit et lui expliquer les modalités pratiques (horaire, lieu, organisation).

**Prévoir** la prise en charge du repas dès le premier service, sans attendre la validation administrative du contrat ou la fin de la période d'essai.

**Documenter** la date d'entrée en service de chaque salarié pour justifier le point de départ du droit au repas gratuit en cas de contrôle.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027</b>	Gratuité du repas acquise dès l'entrée en service
<b>Art. 9 CCT Catering 2024-2027</b>	Dispositions générales sur la rémunération
<b>Art. 2.5 CCT Catering 2024-2027</b>	Période d'essai (le droit au repas s'applique pendant cette période)
<b>RGD du 4 juin 2024</b>	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

La mention « dès l'entrée en service » dans la CCT exclut toute interprétation imposant un délai de carence. Ce droit s'applique y compris pendant la période d'essai et pour les contrats de courte durée. L'employeur ne peut pas conditionner le repas gratuit à une durée minimale de présence dans l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.